

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2014

Président : M. ARGENTON, Président

Didier GAILLARD, Véronique GILBERT, Claude DIEUMEGARD, Véronique CORNUAULT, Christophe MORIN, Guillaume MOTARD, François GILBERT, Hervé-Loïc BOUCHER, Françoise PRESTAT-BERTHELOT, Jacques DIEUMEGARD, Nicolas GAMACHE, Didier VOY, Laurent ROUVREAU, Louis-Marie GUERINEAU - Vice-présidents

Philippe ALBERT, Françoise BABIN, Françoise BELY, Patrice BERGEON, Philippe CHARON, Mickaël CHARTIER, Guillaume CLEMENT, Hervé DE TALHOUET-ROY, Patrick DEVAUD, Jean-Paul DUFOUR, David FEUFEU, Jean-Paul GARNIER, Jean-Claude GUERIN, Nicolas GUILLEMINOT, Ludovic HERAULT, Lucien JOLIVOT, Nicole LAMBERT, Béatrice LARGEAU, Jean-François LHERMITTE, Daniel LONGEARD, Daniel MALVAUD, Dominique MARTIN, Jean-Michel MENANT, Bernard MIMEAU, Jean-Michel MORIN, Thierry PASQUIER, Michel PELEGRIN, Jean PILLOT, Anne-Marie POINT, Fridoline REAUD, Jean-Michel RENAULT, Martine RINSANT, Michel ROY, Danièle SOULARD, Dominique TEZENAS DU MONTCEL, Catherine THIBAUT, Emmanuelle TORRE, Laurence VERDON - Conseillers

Délégués suppléants :

Patrick LIAUD suppléant de Nathalie BRESCIA
Frédérique SALVEZ suppléante de Jean-Yann MARTINEAU
Jean-Claude VERDON suppléant de Sybille MARY
Nicolas MOREAU suppléant de Thierry PARNAUDEAU

Pouvoirs :

Emmanuel ALLARD donne procuration à François GILBERT
Serge BOUTET donne procuration à Françoise BELY
Magaly PROUST donne procuration à Jean-Paul GARNIER
Gilles BERTIN donne procuration à Daniel LONGEARD

Secrétaires de séance : Jean-Michel RENAULT & Ludovic HERAULT

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DU 23 AVRIL 2014, 24 AVRIL 2014, 21 MAI 2014 ET 5 JUIN 2014

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter ces procès-verbaux.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Monsieur le Président donne lecture des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations d'attributions.

AFFAIRES GENERALES

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014, déclarant contraires à la Constitution les dispositions de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 qui autorisaient les communes à procéder en 2013 à une répartition des sièges au sein des assemblées intercommunales sur le fondement d'un accord local, et qui a eu pour conséquence la fin du mandat de conseiller communautaire de M. Gérard VITRE ;

Considérant la volonté, au vu de ses futures activités professionnelles, de Mme Dominique TEZENAS DU MONTCEL de ne plus exercer sa délégation dans le domaine de l'économie industrielle ; condition sine qua none décidée par le Conseil communautaire du 23 avril 2014 pour siéger au sein du Bureau communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que le Bureau communautaire soit composé de 19 membres : le Président, l'ensemble des Vice-Présidents et les 4 conseillers délégués.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant les articles L5211-1 et L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Après avis favorable de la commission gouvernance, réunie le 22 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil communautaire ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer ledit règlement.

DEUX-SEVRES AMENAGEMENT - DESIGNATION DE DELEGUES

Lors du Conseil communautaire du 24 avril 2014, un délégué titulaire au sein du Conseil d'Administration (M. Didier GAILLARD) et un délégué titulaire à l'assemblée générale (M. Gérard VITRE) de Deux-Sèvres Aménagement ont été désignés.

Il s'avère qu'un seul délégué titulaire (avec son suppléant) doit être désigné pour être représentant de la Communauté de Communes au sein des instances de Deux-Sèvres Aménagement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner M. Didier GAILLARD en tant que délégué titulaire et M. Didier VOY en tant que délégué suppléant au sein de Deux-Sèvres Aménagement.

RESSOURCES HUMAINES

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 57 voix pour et 2 abstentions, décide, après avis de la Commission Administrative Paritaire du 25 août 2014 :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent de la Ville de Parthenay, à compter du 1^{er} octobre, dans les services de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Il s'agit de :

- Mme Laurence BROSSARD, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à raison de 14h à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de 1 an et 3 mois.

Une convention sera passée avec la Ville de Parthenay pour définir les modalités de gestion du personnel et le remboursement des salaires.

- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

AFFAIRES FINANCIERES

TAXE D'HABITATION - ABATTEMENT SUR LA BASE D'IMPOSITION DES HABITATIONS PRINCIPALES - MODIFICATION DU TAUX DE L'ABATTEMENT GENERAL A LA BASE (ARTICLE 1411 DU CGI) - HARMONISATION SUR LE TERRITOIRE

Les dispositions de l'article 1411 II. 1. du Code général des impôts permettent au Conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du Conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge,
- entre 15 % (minimum légal) et 25 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- de fixer les taux d'abattements obligatoires pour charge de famille sur l'ensemble du territoire à :
 - 12 % pour chacune des deux premières personnes à charge,
 - 17 % pour chacune des personnes à partir de la 3^{ème} personne à charge,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

SUPPRESSION DE LA CORRECTION DES ABATTEMENTS LIEE AU TRANSFERT DE LA PART DEPARTEMENTALE DE LA TAXE D'HABITATION

Les dispositions du II quater de l'article 1411 du Code général des impôts permettent au Conseil communautaire de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de supprimer la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Les articles 1383-A et 1464-C du Code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans et supérieure à 5 ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à hauteur de 100 %, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du CGI pour une durée de 2 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du CGI pour une durée de 2 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du CGI pour une durée de 2 ans,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA BASE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR LES JEUNES AGRICULTEURS

L'article 1647-00 bis du Code général des impôts permet au Conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L.311-3, L.341-1, R.311-2- à R.341-7 à R.341-13 et R.341-14 à R.341-15 du même code.

Ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION MINIMUM (CFE) – FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT A L'ETABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM

Le montant de la base minimum applicable en 2014 sur le territoire de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, créée au 1^{er} janvier 2014 par fusion extension, « est égal à celui

applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou de chacun des EPCI concernés », conformément à l'article 1647 D du CGI.

Ainsi, pour 2014, la base minimum applicable sur le territoire en 2013 de chaque commune continue de s'appliquer après revalorisation de 1,013 pour 2014.

Pour 2015, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine peut, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2014, décider de fixer le montant de la base à partir de laquelle sera établie la cotisation minimum en fonction du barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

En euros		
Tranche	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
1	Inférieur ou égal à 10 000	Entre 210 et 500
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 210 et 1 000
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 210 et 2 100
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 210 et 3 500
5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 210 et 5 000
6	Supérieur à 500 000	Entre 210 et 6 500

Une base minimum peut-être fixée pour chacune de ces six tranches ou seulement pour une ou plusieurs d'entre elles. A défaut de délibération prise dans les délais par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, la base minimum de CFE applicable en 2015 sera unifiée sur son territoire et correspondra à la moyenne des bases minimum applicables sur son territoire en 2014, pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année.

Pour une simulation sans revalorisation annuelle, les moyennes pondérées des bases minimum sont les suivantes :

En euros		
Tranche	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	base minimum moyenne pondérée
1	Inférieur ou égal à 10 000	500
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	969
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1231
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1204
5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1207
6	Supérieur à 500 000	1228

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer la base minimum par tranche comme indiqué ci-dessous :

En euros		
Tranche	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Proposition commission « finances »
1	Inférieur ou égal à 10 000	500
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	900

En euros		
Tranche	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Proposition commission « finances »
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1100
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	1300
5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	1400
6	Supérieur à 500 000	1500

COTISATION MINIMUM - INTEGRATION FISCALE PROGRESSIVE DES MONTANTS DE BASE MINIMUM

En cas de vote de base minimum pour 2015 par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, le point 3 de l'article 1647 D du Code général des impôts prévoit la possibilité d'une convergence des bases sous certaines conditions.

Si le Conseil Communautaire délibère pour fixer un montant de base minimum applicable sur son territoire, elle peut également décider d'appliquer une intégration fiscale progressive (IFP), pour une durée maximale de 10 ans par délibération prise avant le 1^{er} octobre 2014.

Des montants de base minimum différents seront alors appliqués sur le territoire de chaque commune membre de l'EPCI jusqu'à la fin de l'IFP. Les écarts entre les montants de base minimum applicables en 2014 et le montant de base minimum applicable pour 2015 fixé par délibération de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine seront réduits par parts égales pendant la durée déterminée par cette dernière.

Ce dispositif de convergence n'est pas applicable si le montant de base minimum applicable le plus faible représente plus de 80 % du montant voté par l'EPCI. Cet écart s'apprécie séparément pour chaque montant de base minimum applicable en fonction du montant de chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des redevables. Le Conseil peut prendre une décision différente pour chaque montant de base minimum.

Ainsi, si la condition relative à l'écart est remplie, pour avoir une convergence des bases minimum, il faut donc deux délibérations : une fixant les montants de base minimum et une instituant le rapprochement progressif et définissant sa durée.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum,
- de fixer la durée d'intégration à 5 ans pour les tranches 2 – 3 – 4 - 5 et 6 sous réserve des conditions générales,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du Code général des impôts permettent au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne

peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à hauteur de 100 %, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du CGI pour une durée de 2 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du CGI pour une durée de 2 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du CGI pour une durée de 2 ans,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX ET VETERINAIRES

L'article 1464 D du Code général des impôts (pour les communes en zone de revitalisation rurale ou de moins de 2000 habitants) permet au Conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 60 voix pour et 1 abstention, décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, à hauteur de 100 % :
 - les médecins,
 - les auxiliaires médicaux,
 - les vétérinaires.
- de fixer la durée de l'exonération à 2 ans,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE
DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Suivant les articles 1465 et 1465 B du Code général des impôts, le Conseil communautaire peut exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent, dans les zones d'aide à finalité régionale ou les zones d'aide à l'investissement de petites et moyennes entreprises :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifiques et technique, ou de service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du Code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous les opérations visées dans ce même tableau,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

EXONERATIONS LIEES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARTICLE 1465 et 1465 B	Proposition
Etablissements Industriels	
Création	100 % pendant 3 ans
Extension	100 % pendant 3 ans
Etablissements de Recherche Scientifique et Technique	
Création	100 % pendant 3 ans
Extension	100 % pendant 3 ans
Service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	
Création	100 % pendant 3 ans
Extension	100 % pendant 3 ans
Reconversions en établissements industriels	100 % pendant 3 ans
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100 % pendant 3 ans
Reconversions en Service de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 % pendant 3 ans
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100 % pendant 3 ans
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 % pendant 3 ans
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique.	100 % pendant 3 ans

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

Les dispositions du 1° de l'article 1464 A du Code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 %...
 - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 %,
 - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100 %,
 - les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100 %,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (articles 3 à 7 de la loi précitée).

A compter du 1^{er} janvier 2011, la TASCOM est perçue au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Le 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de la loi de finances pour 2010 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Toutefois ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

En 2014, année au cours de laquelle la fusion des ex-EPCI prend ses effets au plan fiscal, les délibérations en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque EPCI préexistant sont maintenues. Seule l'ancienne Communauté de communes de Parthenay avait voté un coefficient de majoration de 1,05, les autres collectivités n'ayant pas délibéré. Ainsi un coefficient de 1,05 s'applique sur les communes membres de l'ex-Communauté de communes de Parthenay, alors qu'un coefficient de 1 s'applique sur le reste du territoire de la nouvelle Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

A compter de la 2^{ème} année, la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine peut délibérer jusqu'au 1^{er} octobre sur les règles applicables à compter de 2015. Ainsi, pour 2015, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. A défaut de délibération prise par la Communauté de communes Parthenay-Gâtine avant le 1^{er} octobre, le plus faible des coefficients observés avant la fusion sera généralisé en 2015 sur l'ensemble de son territoire, soit le coefficient de « 1 » au cas présent.

Après avis favorable de la commission « finances » réunie le 16 septembre 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le coefficient multiplicateur à 1,05 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine à compter de 2015,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADMISSION EN NON-VALEUR

BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 14 107,33 € qui n'a pu être recouvrée par Madame la Trésorière Principale – motifs : C.I.A (clôture pour insuffisance d'actif), montant inférieur au seuil de poursuites...

BUDGET ANNEXE « DECHETS »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 2 165,90 € qui n'a pu être recouvrée par Madame la Trésorière Principale – motifs : C.I.A, montant inférieur au seuil de poursuites...

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 6 451,44 € qui n'a pu être recouvrée par Madame la Trésorière Principale – motifs : C.I.A, montant inférieur au seuil de poursuites...

AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT

Par délibération en date du 26 juin 2014, le Conseil communautaire a approuvé la modification des autorisations de programme de 2013 et retenu 3 nouvelles opérations ayant un caractère pluriannuel au titre de l'année 2014.

Sur le tableau remis lors du conseil communautaire, on peut constater une erreur matériel sur l'autorisation de programme 2AP 13 - Etanchéité de toitures et façades du complexe Léo Lagrange - le montant total du programme inscrit est de 290 000 € alors que l'addition des colonnes des crédits de paiements de 2013 à 2016 donne un résultat de 460 000 € (voir document joint). Le chiffre exact de ce programme est bien 460 000 €. Ainsi, il y a lieu de modifier le document en conséquence.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver cette modification et de remplacer le précédent document par le nouveau tableau joint en annexe.

TERRITOIRE NUMERIQUE

ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAUTIQUE, DE MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES ET RESEAU - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Afin d'obtenir les meilleurs prix d'achat des matériels et logiciels informatiques, un groupement de commandes est envisagé conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics et destiné à approvisionner les services de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, des communes d'Adilly, Amailloux, Azay-sur-Thouet, Oroux, Châtillon-sur-Thouet, Fénerly, Fomperron, La Chapelle Bertrand, La Ferrière-en-Parthenay, Ménigoute, Parthenay, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saurais, Secondigny, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Le Retail, Le Tallud, et le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay.

Une convention en fixe les modalités de fonctionnement et désigne le coordonnateur (la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine), qui sera chargé de signer et notifier les marchés, exécuter les commandes auprès des titulaires, le paiement des factures restant à la charge de chacun des membres.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes et d'y adhérer,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

LOCATION DE MATERIELS DE REPROGRAPHIE ET D'IMPRESSION - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Afin d'obtenir les meilleurs prix de location de matériels de reprographie et d'impression, un groupement de commandes est envisagé conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics et destiné à approvisionner les services de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, des communes d'Adilly, Amailloux, Azay-sur-Thouet, Oroux, Fomperron, Le Retail, Ménigoute, Parthenay, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saurais, Secondigny, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine et le Centre Communal d'Action Sociale de Parthenay.

Une convention en fixe les modalités de fonctionnement et désigne le coordonnateur (la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine), qui sera chargé de signer et notifier les marchés, exécuter les commandes auprès des titulaires, le paiement des factures restant à la charge de chacun des membres.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes et d'y adhérer,
- d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ADHESION A L'ASSOCIATION COTER CLUB

Par délibération du 29 janvier 2010, l'ancienne Communauté de communes de Parthenay avait adhéré à l'association Coter Club.

Cette association a pour but de fournir des informations pratiques sur le monde des TIC territoriales et participe à d'autres travaux dans les réseaux (Direction générale de la modernisation de l'Etat, forums, etc...).

Suite à la création de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de renouveler l'adhésion au titre de l'année 2014,
- d'approuver le versement de la cotisation 2014 d'un montant de 160 € TTC,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget 2014 chapitre 011 article 6281,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ADHESION A L'ASSOCIATION MISSION ECOTER

Par délibération du 21 février 2002, l'ancienne Communauté de communes de Parthenay avait adhéré à la Mission Ecoter.

Cette association a pour but :

- d'échanger sur les usages et les services des réseaux de l'Internet (séminaires, groupes de travail),
- de mettre en place une veille technologique adaptée et efficace,
- de conseiller sur les choix de technologies d'information et de communication,
- de peser sur les décisions politiques et administratives dans le domaine des télécoms et des réseaux,
- de diffuser les informations les plus fiables dans un secteur innovant.

La Mission Ecoter se compose d'un groupe Entreprises et d'un groupe Collectivités territoriales présidés par un Conseil d'administration.

Suite à la création de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de renouveler l'adhésion au titre de l'année 2014,
- d'approuver le versement de la cotisation 2014 d'un montant de 918 € TTC,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget 2014 chapitre 011 article 6281,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ADHESION A L'ASSOCIATION VILLES INTERNET

Par délibération du 16 janvier 2003, l'ancienne Communauté de communes de Parthenay avait adhéré à l'association Villes Internet et était aussi membre du Conseil d'Administration de l'association.

Cette association a pour but de coordonner le développement et l'animation d'un réseau des acteurs de l'Internet citoyen, et tout particulièrement des élus et agents des collectivités qui animent le territoire public.

Suite à la création de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine au 1^{er} janvier 2014, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de renouveler l'adhésion au titre de l'année 2014,
- d'approuver le versement de la cotisation 2014 d'un montant de 1 898,65 € TTC,
- de désigner M. François GILBERT en tant que représentant au Conseil d'Administration de Villes internet,
- de dire que les crédits sont ouverts au budget 2014 chapitre 011 article 6281,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

AIDE DE MINIMIS – SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL - SAS LE MARCHÉ DE PARTHENAY

La SAS le Marché de Parthenay est titulaire de la délégation de service pour l'activité du marché aux bestiaux de Parthenay depuis 2008.

Suite aux différentes modernisations du site effectuées entre 2005 et 2008, et notamment la construction d'un marché au cadran, une problématique de froid est apparue sur la période hivernale. En effet, les acheteurs sont statiques car assis en tribune et ce pendant plusieurs heures. La tribune est exposée plein-vent.

Cette situation n'est plus tenable car de nombreux acheteurs menacent de ne plus venir dans ces conditions. C'est donc un problème de nature à remettre en cause l'économie du marché.

C'est pourquoi la SAS Le Marché de Parthenay entreprend de réaliser un bardage du marché au cadran afin de l'isoler du vent.

Le montant des travaux est estimé à 60 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une compensation aux coûts réels plafonnée à 60 000 € à la SAS Le Marché de Parthenay, au titre du règlement UE N°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité (TFUE) aux aides De Minimis accordées aux entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 chapitre 204,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ENFANCE

ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES STRUCTURES « PETITE ENFANCE » – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Pour équiper ses services dédiés à l'accueil « petite enfance », la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine va faire l'acquisition de mobilier spécialisé pour un montant de 47 007,09 € HT (56 408,51 € TTC), réparti comme suit :

- Crèche « les Lucioles » (Parthenay) = 8 800,17 € HT,
- Halte-garderie « Les Galipettes » (Secondigny) = 1 262,51 € HT,
- Ludothèque = 3 420,68 € HT,
- Centre de loisirs Maurice Caillon (Parthenay) = 33 281,17 € HT,
- ALSH de Saint-Aubin-le-Cloud = 242,56 € HT.

La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres pourrait allouer une subvention de 50 % du coût H.T. de ces acquisitions, soit 23 503 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Président à solliciter toute aide financière et notamment à déposer une demande de subvention auprès de la CAF des Deux-Sèvres,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

MULTI ACCUEIL LUCIOLES - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PROVISOIRE ET SPECIFIQUE

Dans le cadre des travaux en cours de réalisation aux Lucioles (Parthenay), un règlement de fonctionnement provisoire et spécifique à cette période a été adopté après avis favorable du service départemental de la protection maternelle et infantile.

Il est cependant nécessaire aujourd'hui d'ajouter en annexe à ce règlement provisoire un descriptif du fonctionnement prévu dans le modulaire où seront installés les tout petits après les vacances de la Toussaint.

De plus, des descriptifs doivent être apportés selon les durées d'absence pour préciser la répartition des responsabilités et compléter les protocoles (médical, cuisine, ménage, fonctionnement en section, transmission aux parents, facturation...).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les annexes n° 1 et 2 retraçant ces modifications afin qu'elles soient intégrées au règlement de fonctionnement provisoire et spécifique et qu'elles soient communicables auprès des familles et auprès des organismes de contrôle,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

MULTI ACCUEIL LUCIOLES - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le chapitre du règlement de fonctionnement concernant la continuité de direction du multi-accueil Les Lucioles (Parthenay) doit être précisé pour faciliter les modalités d'organisation, dans la mesure où il s'agit d'un établissement de plus de 40 places avec des contraintes fortes pour le fonctionnement de direction.

Ainsi, des descriptifs précis doivent être apportés selon les durées d'absence pour préciser la répartition des responsabilités et compléter les protocoles (médical, cuisine, ménage, fonctionnement en section, transmission aux parents, facturation...).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'annexe n° 1 retraçant ces modifications afin qu'elle soit intégrée au règlement de fonctionnement et qu'elle soit communicable auprès des familles et auprès des organismes de contrôle.
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ENFANCE ET JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS - « MERCREDIS » ET « VACANCES » - ADOPTION DES TARIFS

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter les tarifs ci-dessous du centre de loisirs de l'ancien territoire composant le SIVOM « L'Avenir en Gâtine » (Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume, Viennay) pour les mercredis et vacances scolaires (identiques à l'année précédente) :

Mercredis loisirs :

- 10 € le mercredi après-midi (11h45 - 17h),
- 8,50 € à partir du 2^{ème} enfant,
- 1 € la garderie (17h - 18h30),

- dépassement horaire : 8 €.

Vacances :

Enfant issu de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine :

- forfait semaine : 65 € et 60 € à partir du 2^{ème} enfant,
- journée : 15 € et 12 € à partir du 2^{ème} enfant,
- garderie : 1 €.
- dépassement horaire : 8 €.

Enfant extérieur à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine :

- forfait semaine : 80 €,
- journée : 18 €,
- garderie : 1,5 €,
- dépassement horaire : 8 €.

- d'autoriser le président à signer tout document relatif à ce dossier.

ANIMATION DU PATRIMOINE

PROJET DE DEVELOPPEMENT D'OUTILS NUMERIQUE DANS LE CADRE DE L'ETUDE SUR « L'ARCHITECTURE DES ECOLES DE JULES FERRY A NOS JOURS »

Le réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire de Poitou-Charentes s'est associé avec les villes de Niort et de La Rochelle, la DRAC Poitou-Charentes, ainsi que les équipes pédagogiques des quatre départements pour mener une étude portant sur « l'architecture des écoles de Jules Ferry à nos jours ». Ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des parcours d'éducation artistique et culturelle dont les modalités sont précisées dans la circulaire interministérielle du 9 mai 2013.

Le ministère de l'Education Nationale a engagé une stratégie pour faire entrer l'école dans l'ère du numérique dans le cadre de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République.

Aussi les partenaires de l'étude précitée ont décidé de créer ensemble des outils internet mobiles conjuguant une approche ludique et pédagogique adaptée à l'âge et au niveau scolaire des élèves concernés. Ces outils seront un prolongement d'une publication qui paraîtra en 2015.

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est engagée depuis de nombreuses années dans une politique ambitieuse concernant les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). C'est pourquoi il est proposé que la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine assure le portage administratif, technique et financier du projet.

La DRAC Poitou-Charentes participerait à hauteur de 9 100 €.

Le Conseil Régional Poitou-Charentes pourrait accompagner financièrement le projet à hauteur de 35 % du montant global, au titre du dispositif « Sensibilisation et animation du patrimoine culturel ».

Budget prévisionnel

Intitulé	Dépenses (TTC)	Intitulé	Recettes
Développement d'une application mobile native iOS/Android pour tablette	18 500 €	Communauté de communes de Parthenay-Gâtine	1 260 €
		Territoires partenaires	17 648 €

Développement d'un site web responsive (front-end)	10 000 €	DRAC	9 100 €
Développement d'une plateforme CMS pour administrer la solution	14 000 €	Conseil Régional Poitou-Charentes	15 080 €
Hébergement (1 an)	588 €		
Total	43 088 €	Total	43 088 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet d'outils numériques dans le cadre de l'étude sur l'architecture des écoles de Jules Ferry à nos jours en Poitou-Charentes,
- d'approuver le plan de financement ci-joint,
- d'approuver le portage du projet sur le plan administratif, technique et financier par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- d'autoriser le Président à solliciter la participation financière à part égale des territoires partenaires : Niort, La Rochelle, le Syndicat mixte du Pays Mellois, Thouars, Cognac, Royan, l'association Via patrimoine, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, la Communauté de communes du Confolentais, la Communauté de communes de l'Ile de Ré, l'association Atelier du Patrimoine de Saintonge, le Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais, la Communauté d'agglomération Grand Poitiers, Rochefort au titre du partenariat au projet,
- d'autoriser le Président à solliciter toute participation financière et notamment de la DRAC, de la Région Poitou-Charentes et de l'Europe,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

SPORT

MISE EN ŒUVRE DE LA NATATION SCOLAIRE DANS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Afin de mettre en œuvre la natation scolaire et de définir des règles impliquant la participation des BEESAN de la collectivité sur les deux établissements de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine que sont le centre aquatique GâtinéO et la piscine Communautaire de Saint-Aubin le Cloud, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention à conclure avec l'Education Nationale pour l'enseignement de la natation scolaire,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

FERMETURE DES ECOLES LE 8 OCTOBRE 2014 – CENTRES DE LOISIRS - ADOPTION DE TARIFS

Le ministère de l'Education Nationale a informé de la fermeture des écoles le mercredi 8 octobre 2014.

Les centres de loisirs sont, de ce fait, amenés à ouvrir la journée entière pour répondre aux besoins des familles.

Pour la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, les accueils de loisirs de Maurice Caillon (Parthenay), Les Buissonnets (Saint-Aubin le Cloud) et Lageon seront ouverts.

S'agissant d'une ouverture exceptionnelle, un tarif journalier pour le mercredi n'existe pas. C'est pourquoi, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter les grilles tarifaires de chaque centre de loisirs comme suit :

Centre Maurice Caillon (Parthenay) :

	Pour les enfants				H. C. C. et non Scolarisés / Parthenay
	Communauté de Communes Parthenay-Gâtine*				
Quotients familiaux	0 à 550 €	551 à 770 €	771 à 900 €	plus 900 €	
1/2 journée avec repas	8,05 €	8,35 €	8,55 €	8,85 €	11,45 €
1/2 journée sans repas	3,85 €	4,20 €	4,45 €	4,95 €	7,35 €
Tarif exceptionnel pour la journée du 8 octobre	11,90 €	12,55 €	13,00 €	13,80 €	18,80 €

Les Buissonnets (Saint-Aubin Le Cloud) :

TARIFS	1 ^{er} enfant		2 ^{ème} enfant		3 ^{ème} enfant	
	CCPG	Hors CCPG	CCPG	Hors CCPG	CCPG	Hors CCPG
½ journée sans repas	6,76	8,32	6,14	7,48	5,4	6,63
½ journée avec repas	11,22	12,78	10,59	11,94	9,86	11,11
Journée complète	17,98	21,10	16,73	19,42	15,26	17,74

Lageon :

- 15 €/journée,
- 12 €/ journée à partir du 2^{ème} enfant.

FROMAGERIE BLANC – VENTE D'UNE PARCELLE SUPPLEMENTAIRE

Vu le projet d'implantation de la Fromagerie Blanc sur le site de l'ex-abattoir de Parthenay au 11 rue Marcel Beau ;

Considérant les besoins à moyen terme de l'entreprise pour assurer son développement et notamment ses capacités de stockage ;

Considérant que la société souhaite acquérir le 5 rue Marcel Beau dans le cadre de la même opération, le 11 et le 5 étant 2 lots communs ;

Vu l'avis des Domaines en date du 25 septembre 2014 estimant que le prix de cession prévu pour 30 000 € n'appelle pas d'observation ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la vente à la SCI Blanc Gestin, ou toute autre société qui s'y substituerait pour le même objet, de la parcelle AT 228 d'une contenance de 2 758 m² et contenant un bâtiment sur sol d'environ 1 200 m² pour la somme de 30 000 € HT,
- d'autoriser le Président à signer l'acte de vente ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Fait le 26 septembre 2014.
Le PRESIDENT ;

Xavier ARGENTON

Affichage du : 30 septembre 2014
 au : 14 octobre 2014